



Services du matériel et des acquisitions
Centre d'approvisionnement – Fredericton
301, promenade Bishop
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3C 2M6

F5211-190098

14 juin 2019

Sujet/ Objet : DEMANDE DE PROPOSITION F5211-190098 – Déménagement de bureaux, installation du mobilier et soutien à l'aménagement des locaux

ADDENDA N° 1 / ADDENDUM #1

Pour faire suite aux documents de demande de propositions ci-dessus transmis à votre entreprise, l'addenda n°1 est par les présentes publié.

BIDDER QUESTIONS AND ANSWERS / QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET REPONSES:

Q1 Depuis les trois dernières années, qui effectue le travail?

R1 Déménagement SLBL détient le contrat actuel, lequel vient à échéance le 31 octobre 2019.

Q2 Au cours des trois dernières années, combien d'argent a-t-on dépensé chaque année pour des services semblables ou connexes?

R2 Au cours des exercices 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, les dépenses approximatives étaient respectivement de 60 000 \$, 164 000 \$ et 100 000 \$. Tous les montants sont hors taxes.

Q3 Quelles sont les dépenses annuelles prévues pendant la durée du contrat (y compris les années d'option)?

R3 Les dépenses prévues par année, y compris les années d'option, vont de 100 000 \$ à 150 000 \$, taxes non comprises.

Q4 Nous ne voyons aucune considération pour les soirées et fins de semaine concernant les heures supplémentaires; à compter du 1^{er} janvier 2018, tous les employeurs de l'Ontario devront indemniser les travailleurs pour les heures supplémentaires conformément au projet de loi 148. Nous demandons de bien vouloir apporter les modifications permettant d'offrir des taux d'heures supplémentaires conformément aux modifications législatives qui nous ont été confiées.

R4 Dans le contrat actuel, le coût par heure en dehors des heures normales pour les installateurs/déménageurs est plus élevé (en semaine de 16 h 01 à 19 h 59 et les jours complets le samedi et le dimanche). Puisque le quart de travail en dehors des heures normales n'est pas une prolongation des heures normales, le quart de travail en dehors des heures normales n'est pas considéré comme des heures supplémentaires. Les taux des heures supplémentaires ne seront pas inclus dans la base de paiement. Toutefois, les soumissionnaires sont invités à indiquer des taux horaires plus élevés que les taux normaux pour les quarts de travail en dehors des heures normales afin de tenir compte du coût supplémentaire de la prestation des services en dehors des heures normales de travail.